

Article 1- Dénomination

§1 Il est fondé entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

Association de Protection Esternay Nature Champagne (51)

APENC51

Article 2 Objet, moyens et zone géographique

§1 L'association a pour objet :

La protection de l'environnement et de ses équilibres fondamentaux notamment les espaces naturels, les espèces végétales et animales, l'air, l'eau, le sol, les paysages, le patrimoine culturel, bâti, immatériel et le cadre de vie.

De sensibiliser et de rassembler les habitants sur les enjeux écologiques et les atteintes à l'environnement (opérations dépollutions, toutes actions favorable pour l'environnement).

De s'associer aux associations, poursuivant les mêmes buts, pour promouvoir la prise de conscience sur les questions d'écologie et de santé publique.

De veiller à l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme.

(article L. 110-1 du code de l'environnement, article L. 110 du code de l'urbanisme, Convention européenne du paysage).

De promouvoir la découverte, l'accès et la connaissance de la Nature.

La lutte contre toute les formes de pollution et de nuisances notamment par des installations, véhicules, ouvrages et aménagements publics ou privés susceptibles de concerner le cadre de vie, la biosphère ou d'obérer la valeur du patrimoine des habitants, et en considérant leurs impacts sur la santé humaine.

De faire respecter de façons stricte la liberté fondamentale de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

De soutenir les projets et les réalisations entreprises en faveur de la protection de l'environnement et du cadre de vie de ses habitants.

§2 Les moyens d'action de l'association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation de l'objet de l'association énumérés à l'article 2, §1, notamment :

Action locale de terrain (dépollution, réhabilitation...).

Action pédagogique et formation (connaissance de la biosphère, échanges avec des professionnels).

La sensibilisation du public aux caractéristiques écologiques et patrimoniales par des réunions et des campagnes publiques, la publication de bulletins d'information, la découverte des milieux naturels, la participation aux actions publiques en matière d'environnement.

Publication et réseaux sociaux.

Les plaintes, les actions en justice, la constitution de partie civile.

§3 Elle exerce son action sur le territoire Starnacien, le Pays Brie et Champagne et la Champagne Ardenne (*Esternay, Joiselle, Champguyon, Villeneuve la Lionne, Réveillon, St Martin du Boschet, Montceaux les Provins, Escardes, Bouchy St Genest, Les Essarts le Vicomte, La Forestiere, Nesle la Reposte, Sancy les Provins, Morsains, Tréfols, Le Vézier...*).

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution, qui bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la zone précitée.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Sa durée est illimitée.

Article 3 – Siège social

§1 Son siège est situé au 19 rue des cités Esternay 51310

Article 4 – Composition de l'association

§1 L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres actifs
- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs

Article 5 - Adhésion

§1 Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

§2 L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

Article 6 – Les membres

§1 Sont membres fondateurs, les membres désignés pour constituer le 1^{er} bureau de l'association.

§2 Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement d'adhérer à l'association.

§3 Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils peuvent être dispensés de cotisations.

§4 Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 50 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 – Radiation

§1 La qualité de membre se perd par :

- La démission
- le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à présenter sa défense par écrit ou de vive voix devant le bureau.

Article 8 – Affiliation

§1 L'association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou interrégionales d'associations de protection de l'environnement sur décision du bureau.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État, des départements et des communes et des établissements publics
- Le produit des rétributions perçues pour son service rendu
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- Des recettes de gestion
- De tous les autres subsides autorisés par les textes en vigueur.

Article 10 – Direction

L'association est dirigée par un bureau dont les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale, et sont rééligibles.

Les membres du bureau doivent être majeurs et jouir de leur droit civil.

Le bureau est renouvelé tous les 3 ans par tiers, et lors d'une assemblée générale.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par la motivation personnelle ou le tirage au sort.

Composition du bureau:

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier ;
- Un conseiller ;

Article 11 – Le bureau

§1 - Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut toutefois intenter aucune action judiciaire sans y avoir été autorisé par un vote du bureau

§2 - Le Président est responsable de la coordination des activités définies en assemblée générale, de l'organisation générale de l'association et de la mise en application des décisions prises par le bureau.

§3 - Le Président peut donner délégation à tout autre membre du bureau.

§4 - Le Vice-Président assiste le Président dans toutes ses fonctions.

§5 - Le Secrétaire est chargé de l'administration courante de l'association ; il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

§6 - Le Secrétaire est responsable de l'information régulière auprès des adhérents des activités de l'association.

§7 - Le Trésorier est chargé de contrôler la bonne gestion du budget, de percevoir les cotisations et d'encaisser les diverses ressources de l'association.

Le bureau se réunit une fois au moins tous les 3 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment :

- Contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- Décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils
- Il rend compte de ces décisions lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (à quelque titre qu'ils soient affiliés).

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

A la demande d'au moins un tiers des membres, un ou plusieurs points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de 1 pouvoir et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Possibilité de vote dématérialisée.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 - Activités

§1 - Les activités de l'association sont définies et suivies par le bureau en fonction de l'article 2 des présents statuts et des orientations prises en assemblée générale.

§2 - Le Président peut engager des personnels salariés chargés de l'animation de certaines activités.

§3 - Si besoin est, et sur décision de l'assemblée générale, du personnel permanent peut être engagé par le Président, après accord du bureau, pour diriger certaines activités de l'association.

Article 15 – Règlement intérieur

§1 - Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Statuts

§1 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par le bureau ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

§2 - Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé aux adhérents ayant pouvoir de vote en annexe de la convocation. L'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres ayant pouvoir de vote, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois qui suit ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

§3 - Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant pouvoir de vote.

Article 18 – Dissolution

§1 - En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport

Les présents statuts sans blanc ni rature ont été approuvés par l'assemblée générale du 15/04/2024.

Fait à Neuvy, le 15/04/2024,

Le président, Stephane Dubois

Le trésorier, Jean Paul Claeysen